Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

Aire Cantilienne
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois de juin à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 14 juin, s'est rassemblé en Mairie de Chantilly sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Roger POTIN VESPERAS, Anne LEFEBVRE, Isabelle WOJTOWIEZ, François KERN, Frédéric SERVELLE, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Xavier BOULLET, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Serge LECLERCQ, Nathalie LAMBRET, Sylvie MASSOT, Thomas IRAÇABAL, Christine COCHINARD, Jean-Claude LAFFITTE, Jeanou MOREAU, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOUZI, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Jean-Marc VINCENTI.

Avaient donné pouvoir : Caroline GODARD à François KERN, Françoise COCUELLE à Isabelle WOJTOWIEZ, Patrice MARCHAND à Jean-Claude LAFFITTE, Jean-Michel BARBIER à Valérie CARON, Leslie PICARD à Nathanaël ROSENFELD, Corry NEAU à Jean-Marc VINCENTI.

Était absent/excusé : Christine KLOECKNER, Alexandre GOUJARD, Florence WILLI, Laurent AGOSTINI.

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice : 41

Présents ou remplacés par un suppléant : 31

Pouvoirs : 6

Votants : 37

Quorum fixé à : 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 07/07/2023

LE PRESIDENT,
François DESHAYES

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

DELIBERATION N°2023 / 49

ADMINISTRATION GENERALE

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 MAI 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-15 et L 5211-1,

Considérant que le procès-verbal de séance a vocation à attester des conditions de déroulement de la séance et des délibérations adoptées au cours de celle-ci. Aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre l'établissement d'un tel procès-verbal.

Le procès-verbal doit être rédigé de façon aussi complète et précise que possible, et mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises.

Vu le procès-verbal de la séance du 24 mai 2023 annexé à la présente délibération.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 24 mai 2023 joint en annexe de la présente délibération,

- **Autorise** le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'AIRE CANTILIENNE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

Aire Cantilienne
communauté de communes

PROCES VERBAL ANALYTIQUE DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre du mois de mai à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 17 mai, s'est rassemblé au Centre culturel de Coye-la-Forêt sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

* * * * *

Étaient présents : Roger POTIN-VESPERAS, Anne LEFEBVRE, Isabelle WOJTOWIEZ, Caroline GODARD, Frédéric SERVELLE, Florence WOERTH, Tony CLOUT, François DESHAYES, Nathalie LAMBRET, Patrice MARCHAND, Jean-Claude LAFFITTE, Jeanou MOREAU, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOUZI, Laurent AGOSTINI, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Corry NEAU, Jean-Marc VINCENTI.

Avaient donné pouvoir : François KERN à Frédéric SERVELLE, Françoise COCUELLE à Tony CLOUT, Sophie DESCAMPS à Nathalie LAMBRET, Serge LECLERCQ à François DESHAYES, Sylvie MASSOT à Jeanou MOREAU, Thomas IRAÇABAL à Patrice MARCHAND, José HENRIQUES à Jean-Claude LAFFITTE, Christine KLOECKNER à Nicolas MOULA, Alexandre GOUJARD à Valérie CARON.

Étaient absents/excusés : Xavier BOULLET, Christine COCHINARD, Florence WILLI, Jacques FABRE.

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice : 41

Présents ou remplacés

par un suppléant : 28

Pouvoirs : 9

Votants : 37

Quorum fixé à : 21

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

*****

DELIBERATION N°2023/26

ADMINISTRATION GENERALE **APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 MARS 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-15 et L 5211-1,

Considérant que le procès-verbal de séance a vocation à attester des conditions de déroulement de la séance et des délibérations adoptées au cours de celle-ci. Aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre l'établissement d'un tel procès-verbal.

Le procès-verbal doit être rédigé de façon aussi complète et précise que possible, et mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises.

Vu le procès-verbal de la séance du 22 mars 2023 annexé à la présente délibération.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 22 mars 2023 joint en annexe de la présente délibération,

- **Autorise** le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*****

DELIBERATION N°2023/27

ADMINISTRATION GENERALE **INSTALLATION DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRE ET SUPPLEANT**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code électoral,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 suivant la délibération n°2019/47 du conseil communautaire du 16 mai 2019 par dérogation à la répartition de droit commun, portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020,

Vu la délibération n°2020/26 du conseil communautaire du 4 juin 2020 procédant à l'installation du conseil communautaire,

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

Considérant que M. Eric AGUETTANT, conseiller communautaire représentant de la commune d'Apremont, élu Vice-président de la Communauté de communes lors de la séance d'installation du 4 juin 2020, a démissionné de son mandat de conseiller communautaire.

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 273-11 et suivant du Code électoral, les conseillers communautaires des communes de moins de 1.000 habitants sont désignés dans l'ordre du tableau.

Considérant que, conformément aux éléments transmis par la commune d'Apremont, M. Roger POTIN-VESPERAS figure dans l'ordre du tableau et en application des dispositions précités, devient conseiller communautaire. De la même façon, il convient d'installer Madame Annie VAN HOLLEBEKE en qualité de suppléante pour la commune d'Apremont.

La nouvelle composition du conseil communautaire est par conséquent la suivante :

COMMUNE	TITULAIRE	SUPPLEANT
APREMONT	M. Roger POTIN-VESPERAS	Mme Annie VAN HOLLEBEKE
AVILLY-SAINT-LEONARD	Mme Anne LEFEVBRE	M. Michel CLAPAREDE
CHANTILLY	Mme Isabelle WOJTOWIEZ	
	M. Francois KERN	
	Mme Caroline GODARD	
	M. Frédéric SERVELLE	
	Mme Florence WOERTH	
	M. Tony CLOUT	
	Mme Françoise COCUELLE	
	M. Xavier BOULLET	
COYE-LA-FORÊT	M. François DESHAYES	
	Mme Sophie DESCAMPS	
	M. Serge LECLERCQ	
	Mme Nathalie LAMBRET	
GOUVIEUX	M. Patrice MARCHAND	
	Mme Sylvie MASSOT	
	M. Thomas IRAÇABAL	

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

	Mme Christine COCHINARD	
	M. Jean-Claude LAFFITTE	
	Mme Jeanou MOREAU	
	M. José HENRIQUES	
	Mme Manoëlle MARTIN	
LAMORLAYE	M. Nicolas MOULA	
	Mme Christine KLOECKNER	
	M. Jean-Michel BARBIER	
	Mme Valérie CARON	
	M. Alexandre GOUJARD	
	Mme Florence WILLI	
	M. Laurent AGOSTINI	
	M. Pierre-Yves BENGHOUZI	
LA CHAPELLE-EN-SERVAL	M. Daniel DRAY	
	Mme Marion LE MAUX	
	M. Jean EPALLE	
MORTEFONTAINE	M. Jacques FABRE	M. Michel GUETIENNE
ORRY-LA-VILLE	M. Nathanael ROSENFELD	
	Mme Leslie PICARD	
	M. Fabrice BOULAND	
PLAILLY	M. Michel MANGOT	
	Mme Sophie LOURME	
VINEUIL-SAINT-FIRMIN	Mme Corry NEAU	
	M. Jean-Marc VINCENTI	

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

- **DECLARE INSTALLÉ** M. Roger POTIN-VESPERAS en qualité de conseiller communautaire titulaire et Mme Annie VAN HOLLEBEKE en qualité de suppléante,

- **PREND ACTE** de la nouvelle composition du conseil communautaire.

*****

DELIBERATION N°2023/28

ADMINISTRATION GENERALE **ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et L 2121-7,

Vu la délibération n°2020/28 du Conseil communautaire de l'Aire Cantilienne en date du 4 juin 2020 portant création de sept (7) postes de Vice-présidents,

Vu la délibération n°2020/29 du Conseil communautaire de l'Aire Cantilienne en date du 4 juin 2020 relative à l'élection de Vice-présidents de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC), et notamment l'élection de Monsieur Eric AGUETTANT en qualité de Vice-président,

Considérant la vacance du poste de Vice-président de la CCAC occupé par Monsieur Eric AGUETTANT, dont la démission a été acceptée par Madame la Préfète de l'Oise par courrier en date du 15 mai 2023,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de Vice-président,

Considérant que, lorsqu'un poste de Vice-président est vacant, le Conseil communautaire peut décider que le nouveau Vice-président occupera le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant que les conditions de quorum sont remplies,

Le président de séance, François DESHAYES, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Vice-président de la Communauté de Communes,

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Il a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-2 du CGCT, les Vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **Décide** que le Vice-président à élire occupera le rang à la suite des Vice-présidents en fonction, soit le 7ème rang,

- **Procède** à l'élection du Vice-président au scrutin secret à la majorité absolue :

1er tour de scrutin :

a. Nombre de votants (bulletins déposés) : 37
b. Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 37
c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
d. Nombre de votes blancs : 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)] : 37
f. Majorité absolue : 19

NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Patrice MARCHAND	1	UN
Roger POTIN-VESPERAS	36	TRENTE-SIX

Roger POTIN-VESPERAS, ayant obtenu la majorité absolue au 1er tour de scrutin, a été proclamé Vice-président et immédiatement installé.

Monsieur Roger POTIN-VESPERAS *remercie l'assemblée de son élection et rappelle qu'il avait été conseiller communautaire lorsque la commune d'Apremont disposait de trois sièges.*

*****

DELIBERATION N°2023/29

ADMINISTRATION GENERALE **MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES**

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) transposant aux EPCI les dispositions applicables aux communes,

Vu l'article L. 2121-22 du CGCT disposant que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres »,

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

Dans les communes de plus de 1 000 habitants et EPCI assimilés, la composition des différentes commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Pour rappel, la Communauté de communes dispose actuellement des 9 commissions consultatives permanentes suivantes :

- La commission Mobilités,
- La commission Finances & Développement économique,
- La commission Environnement et Transition écologique,
- La commission Aménagement du territoire,
- La commission Services aux usagers,
- La commission Tourisme et attractivité territoriale,
- La commission Communication et administration numérique,
- La commission Travaux et Infrastructures,
- La commission Mutualisation.

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-34 du 4 juin 2020, approuvant la création et la composition de commissions consultatives permanentes, et n°2020-35 du 4 juin 2020 désignant les représentants des communes au sein de ces commissions,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-03 du 1er février 2022, approuvant notamment la création des commissions « mobilités », « mutualisation », « environnement et transition écologique »,

Considérant que, suite à la démission de M. Eric AGUETTANT, il convient de le remplacer dans les commissions dont il était membre, en l'occurrence :

- Mobilités,
- Mutualisation,
- Finances et développement économique,
- Services aux usagers,
- Tourisme et attractivité territoriale.

A cet égard, la commune d'Apremont a proposé que M. Roger POTIN-VESPERAS se substitue à M. Eric AGUETTANT au sein de ces cinq commissions.

Considérant, par ailleurs, que, M. Eric AGUETTANT avait été désigné membre suppléant des commissions d'Appel d'offres (constituée en application de l'article L 1414-2 du Code général des collectivités territoriales [CGCT]), de Délégation de service public (selon l'art. L 1411-5 du CGCT) et « Achats » de la Communauté de communes, ces 3 commissions ayant une composition identique.

Dans ce cadre, il est proposé de le remplacer par M. Roger POTIN-VESPERAS au sein de ces trois commissions, dont l'unique composition serait, la suivante :

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

Titulaires	Suppléants
Serge LECLERCQ	Roger POTIN-VESPERAS
Manoëlle MARTIN	Anne LEFEBVRE
Daniel DRAY	Nathanaël ROSENFELD
Pierre-Yves BENGHOUZI	Michel MANGOT
Jacques FABRE	Jean-Marc VINCENTI

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la modification de la composition des commissions Mobilités, Mutualisation, Finances et développement économique, Services aux usagers et Tourisme et attractivité territoriale, telle qu'énoncée ci-avant,

- **APPROUVE** la modification de la composition des commissions d'Appel d'offres, de Délégation de service public et Achats, telle qu'énoncée ci-avant,

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*****

DELIBERATION N°2023/30

ADMINISTRATION GENERALE **MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DE LA CCAC DANS DES ORGANISMES EXTERIEURS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33 et L 5211-1,

Vu la délibération n°2020/40 du 4 juin 2020 portant désignation des représentants de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) dans les instances extérieures.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

Considérant que, des modifications concernant les délégués et représentants de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne au sein des organismes extérieurs suivants sont à opérer.

Considérant que, M. Eric AGUETTANT avait été désigné par le Conseil communautaire, lors de la séance d'installation du 4 juin 2020, comme représentant de la Communauté de Communes au sein du Conseil d'administration de l'Office de Tourisme « Chantilly-Senlis ».

Il convient de le remplacer suite sa démission. Dans ce cadre, il est proposé Mme Sophie LOURME pour cette fonction.

Par conséquent, les représentants de la CCAC au sein du Conseil d'administration de l'office sont les suivants :

Conseil d'administration Office de tourisme « Chantilly-Senlis »
Anne LEFEBVRE
Caroline GODARD
Corry NEAU
Sophie LOURME

Considérant que, M. Eric AGUETTANT était également représentant titulaire de la CCAC au sein des instances (assemblée générale et spéciale) de la société publique locale (SPL) ADTO-SAO, M. Serge LECLERCQ étant le suppléant de la communauté de communes.

Il convient donc de remplacer M. Eric AGUETTANT, et dans ce cadre, il est proposé M. Roger POTIN-VESPERAS.

Les représentants de la CCAC au sein des instances de l'ADTO-SAO sont donc les suivants :

Titulaires	Suppléants
Roger POTIN-VESPERAS	Serge LECLERCQ

Considérant que, lors du conseil communautaire du 4 juin 2020, il avait été procédé à la désignation de représentants de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne au sein des organismes extérieurs, parmi lesquels le Syndicat intercommunal du bassin versant de la Thève et de ses affluents (SITRARIVE).

Considérant que, la CCAC dispose ainsi de 10 délégués titulaires et autant de suppléants au SITRARIVE, conformément aux statuts du syndicat, le choix de délégués pouvant se porter sur des conseillers communautaires ou des conseillers municipaux des communes.

Considérant que, suite à la démission de Mme Natacha MUZARD (suppléante), élue de la commune de Coye-la-Forêt, du comité syndical, il convient de la remplacer. A cet égard, la commune a proposé Mme Cécile MALET en qualité de suppléant.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

Par conséquent, en prenant en compte cette modification, les représentants [illegible] syndical sont désormais les suivants :

Titulaires	Suppléants
Yves DULMET	Paul AUDIBERT
Lydia TAUZY	Cécile MALET
Christine COCHINARD	Marion LE MAUX
Daniel DRAY	Jean-Luc EPALLE
Valérie CARON	Jean-Marc FACQ
Gaétane PAUL	Michel ROUX
Marie-Odile VAN ODHEUSEN	Jacques FABRE
Fabrice BOULAND	Leslie PICARD
Jérémy DUFLOS	François MONNEINS
Jean-Paul GAY	Sandrine de BUSSY

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE :**
  - la désignation de Sophie LOURME en qualité de représentante de la CCAC au sein du Conseil d'administration de l'Office de Tourisme « Chantilly-Senlis »,
  - la désignation de Roger POTIN-VESPERAS en qualité de représentant titulaire de la CCAC au sein des assemblées générale et spéciale de la SPL ADTO-SAO,
  - la désignation de Mme Cécile MALET en qualité de représentant suppléant de la CCAC au sein du Comité syndical du SITRARIVE,

- **AUTORISE** le Président à prendre toute disposition nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

*****

DELIBERATION N°2023/31

ADMINISTRATION GENERALE

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « INITIATIVE POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE DE CHANTILLY » : REVISION STATUTAIRE ET DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA CCAC A L'ASSEMBLEE GENERALE

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le projet de statuts révisés du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Initiative pour un développement durable de Chantilly »,

Considérant que la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) fait partie du Groupement d'intérêt Public (GIP) « Initiative pour un développement durable de Chantilly », au titre de sa compétence en matière d'activités hippiques.

Considérant que les statuts initiaux datant de 2001, le GIP avait entamé une démarche visant à les réviser, afin de les mettre en conformité avec la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui a institué un statut législatif des GIP.

Considérant que cette révision a également constitué l'opportunité de redéfinir la gouvernance du groupement, en faisant de l'Assemblée générale son unique organe de gouvernance, redéfinissant par la même occasion la répartition des sièges au sein de celle-ci, et en y intégrant la Région des Hauts de France et l'Office de Tourisme Chantilly-Senlis, qui n'y siégeaient pas jusqu'à présent.

Considérant que, lors de la séance du 30 mars 2021, le conseil communautaire de l'Aire Cantilienne avait approuvé des statuts révisés transmis par le GIP, intégrant ces modifications.

Considérant qu'une deuxième modification des statuts était intervenue en 2022, approuvée par le conseil communautaire lors de la séance du 1er février : elle visait à préciser qu'aucun membre du GIP ne pourra être contraint à une participation financière non souhaitée, même par un vote de l'assemblée générale (Article 13).

Considérant que, le 30 mars 2023, le conseil d'administration du GIP a adopté une nouvelle modification de ses statuts, concernant l'article 13 relatif à la « Contribution annuelle des membres aux charges du groupement », permettant un droit d'opposition et, le cas échéant, une libre détermination de la contribution aux charges du GIP par les membres.

Considérant que, dans ce cadre, cette nouvelle version des statuts doit être approuvée par chacun des membres du GIP.

Considérant qu'en parallèle, il convient de réitérer la désignation d'un représentant titulaire de la CCAC et d'un suppléant pour siéger à l'Assemblée générale :

- Titulaire : M. François DESHAYES
- Suppléant : M. Nicolas MOULA.

Entendu le rapport présenté par Monsieur François DESHAYES

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

- **APPROUVE** les statuts du GIP « Initiative pour un développement durable de Chantilly » tels qu'ils figurent en annexe du présent rapport.
- **DESIGNE** les délégués suivants pour représenter la CCAC au sein de l'Assemblée générale du GIP, conformément aux statuts révisés :
    - Titulaire : M. François DESHAYES,
    - Suppléant : M. Nicolas MOULA.
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*****

DELIBERATION N°2023/32

FINANCES **APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET PRINCIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif en date du 6 avril 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

Vu le Compte de gestion du budget général de la Communauté de Communes dressé par le Comptable,

En application des dispositions des articles L. 1612-12 et L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui est transmis à l'exécutif local au plus tard le 1er juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Le vote de l'arrêté du compte de gestion du comptable public doit intervenir préalablement au vote du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Les écritures du compte de gestion du budget général peuvent être récapitulées comme mentionnées ci-après :

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 060043 NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC SENLIS ETABLISSEMENT : CC AIRE CANTILIENN

Résultats budgétaires de l'exercice

22800 - CC AIRE CANTILIENNE

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	8 440 731,00	18 340 019,00	26 780 750,00
Titres de recette émis (b)	1 382 464,09	13 199 346,18	14 581 810,27
Réductions de titres (c)		1 051 276,14	1 051 276,14
Recettes nettes (d = b - c)	1 382 464,09	12 148 070,04	13 530 534,13
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	8 440 731,00	18 340 019,00	26 780 750,00
Mandats émis (f)	1 438 483,08	11 796 108,73	13 234 591,81
Annulations de mandats (g)		844 421,11	844 421,11
Depenses nettes (h = f - g)	1 438 483,08	10 951 687,62	12 390 170,70
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		1 196 382,42	1 140 363,43
(h - d) Déficit	56 018,99		

Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le résultat de l'année 2021 ; le montant de tous les titres de recettes et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés en 2022,

Considérant que les comptes établis pour l'exercice 2022 par le Comptable n'appellent aucune observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante,

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Déclare** que le compte de gestion du Budget Général de la Communauté de Communes, dressé pour l'exercice 2022 par le Comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

*****

DELIBERATION N°2023/33

FINANCES **APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET PRINCIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'au moment du vote des comptes administratifs, Monsieur François DESHAYES, Président, quitte la salle,

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

Considérant que Monsieur MOULA, assure la présidence pour le vote de ce point,

La présentation des comptes de l'exercice en M 14, s'établit à partir de trois tableaux successifs présents sur les documents comptables :

Exécution du budget (toutes écritures confondues)

Equilibre financier par section (écritures d'ordres, réelles)

Balance générale, mandats et titres, réel et ordre.

Et de la vue d'ensemble intégrée à la présente délibération.

Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Prend acte** de la présentation faite du compte administratif du budget général 2022 lequel peut se résumer ainsi :

Budget général	fonctionnement		investissement		ensemble	
	dépenses ou déficit	recettes ou excédent	dépenses ou déficit	recettes ou excédent	dépenses ou déficit	recettes ou excédent
Résultat antérieur		6 495 971,48 €		103 941,54 €		6 599 913,02 €
opérations de l'exercice	10 951 687,62 €	12 148 070,04 €	1 438 483,08 €	1 382 464,09 €	12 390 170,70 €	13 530 534,13 €
résultats de l'exercice		1 196 382,42 €	56 018,99 €			1 140 363,43 €
résultat de clôture total		7 692 353,90 €		47 922,55 €		7 740 276,45 €
restes à réaliser			1 141 053,23 €	282 458,69 €		- 858 594,54 €
RESULTAT DEFINITIFS		**7 692 353,90 €**		**-810 671,99 €**		**6 881 681,91 €**

- **Constate** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

- **Reconnaît** la sincérité des restes à réaliser,

- **Arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

*****

DELIBERATION N°2023/34

FINANCES **AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2022 DU BUDGET PRINCIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

Vu la délibération n° 2023/07 du conseil communautaire du 1er février 2023 reprenant le résultat 2022 de manière anticipée et l'affectant au budget primitif 2023,

Vu la délibération n°2023/33 du conseil communautaire en date du 24 mai 2023 approuvant le compte administratif 2022 du budget principal,

Considérant qu'il est nécessaire d'affecter l'excédent de fonctionnement sur l'exercice 2023 et constater l'excédent de financement de la section d'investissement (y compris les restes à réaliser),

Monsieur François DESHAYES *indique que le service de la comptabilité est composé de 2 ETP 1/4 contre 2 ETP il y 1 an, la charge de travail liée à l'activité des mandats ayant considérablement augmenté. Il tient par conséquent à saluer les agents pour leur travail.*

Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** l'affectation définitive suivante du résultat du budget général de la Communauté de Communes comme suit :

Ligne 002 (recette), résultat de fonctionnement reporté	7 692 353,90 €
Ligne 001 (recette), solde d'exécution de la section d'investissement reporté	47 922,55 €

- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

*****

DELIBERATION N°2023/35

FINANCES **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2023 AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « INITIATIVE POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE DE CHANTILLY », L'OFFICE DE TOURISME CHANTILLY-SENLIS ET L'ASSOCIATION CAPE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes en date du 22 décembre 2017,

Vu la délibération n° 2023/06 du 1er février 2023 portant vote du budget primitif général de la Communauté de Communes 2022, portant crédits au chapitre des subventions,

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

Considérant que, lors du transfert des activités de la CCAC sur l'hippodrome du [illegible] Public (GIP), il a été convenu que la CCAC participerait au fonctionnement et aux investissements de cette structure porteuse et de commercialisation,

Monsieur François DESHAYES *précise que, lors du vote du budget, la subvention envisagée pour l'Office de Tourisme était de 535 000 €. Après avoir échangé avec l'Office de Tourisme, il a été convenu d'allouer le montant correspondant à la convention pluriannuelle signée il y a 3 ans.*

Concernant CAPE, les Responsables de l'association ont également été rencontrés, estimant que la subvention de 5 000 € était insuffisante. C'est pourquoi, Monsieur François DESHAYES indique que la CCAC est à la recherche d'autre partenaires pour la soutenir financièrement de manière plus importante.

Monsieur Fabrice BOULAND *est surpris que la CCAC n'ait pas appliqué la réduction de 5% pour le GIP comme pour les autres associations. Il est d'autant plus surpris que les impôts des habitants ont augmenté, et que les subventions 2023 allouées aux associations ont diminué.*

Il pense que la CCAC aurait pu faire de même pour la subvention au GIP puisse que celui-ci encaisse 1,5 million de trésorerie et dispose de bénéfices annuels de 50 000 €.

Monsieur François DESHAYES *répond à* ***Monsieur Fabrice BOULAND*** *en lui indiquant que ses propos relèvent du raccourci. Il rappelle lui avoir transmis les détails des comptes du GIP. Il précise que concernant la trésorerie du GIP (1 million), celle-ci sera utilisée pour mettre en œuvre le projet de rénovation des balances qui va débuter. Par ailleurs, concernant les bénéfices annuels, il explique que ceux-ci sont aléatoires.*

Monsieur François DESHAYES *rappelle que le GIP fait partie des actions liées au monde du cheval et qu'il est financé en grande partie par les paris hippiques. La CCAC reçoit 700 000 € de paris hippiques qui servent en parti à financer le GIP. Il ajoute que cette subvention de 287 000 € n'a pas été réévaluée depuis 10 ans.*

Monsieur François DESHAYES *indique que ce sujet du GIP est suivi régulièrement. Lors du Conseil d'administration, Monsieur François DESHAYES a évoqué le fait qu'il serait pertinent de diminuer la subvention allouée mais il indique néanmoins que ce ne serait pas raisonnable.*

Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,
Et après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire, à la majorité des suffrages exprimés (*1 Abstention : Monsieur Fabrice BOULAND)* :

- **Approuve** l'octroi d'une subvention de fonctionnement en faveur du GIP « Initiative pour un développement durable de Chantilly » au titre de l'année 2023 à hauteur de 287 000 €,

- **Approuve** l'octroi d'une subvention à l'Office de Tourisme Chantilly-Senlis au titre de l'année 2023 à hauteur de 487 000 €,

- **Approuve** l'octroi d'une subvention de fonctionnement à l'association CAPE à hauteur de 5 000 €,

- **Autorise** le Président à signer les conventions en ce sens,

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

*****

DELIBERATION N°2023 /36

FINANCES **RETRAIT DE LA SUBVENTION ACCORDEE A L'INSTITUT DE FRANCE POUR LA REHABILITATION DU BATIMENT « LA FOURRIERE »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,

Vu la délibération n°2021/111 du 13 décembre 2021 approuvant le versement d'une participation financière à l'Institut de France d'un montant de 26.650 € destinée à la réhabilitation du bâtiment « La Fourrière »,

Vu la demande formulée par l'Institut de France par courrier en date du 13 mars 2023 auprès de la CCAC,

Considérant qu'au titre de la délibération précitée, le Conseil communautaire avait approuvé l'octroi d'une subvention d'investissement d'un montant de 26.250 € à l'Institut de France pour la réhabilitation du bâtiment dit de « La Fourrière », en vue d'y accueillir les activités de « l'Espace Equestre Henson – Chantilly », permettant de créer une synergie et une cohérence entre les différents sites touristique du territoire.

Considérant que, les bâtiments de « La Fourrière » nécessitant des travaux de rénovation chiffrés à 75 000 €, la participation de la CCAC devait être versée à l'institut de France en qualité de maitre d'ouvrage des desdits travaux, les bâtiments correspondants étant ensuite mis à disposition au profit de l'Espace Équestre Henson.

Considérant que, par un courrier adressé à la CCAC le 13 mars dernier, il a été indiqué par l'Institut de France qu'un accord commercial n'avait pas pu être trouvé avec l'exploitant de « l'Espace Equestre Henson – Chantilly », la SARL HENSON CHANTILLY, qui entendait occuper les lieux à titre gratuit, ce qui induit donc un abandon de ce projet.

Considérant que, dans ce cadre, l'Institut de France sollicitait l'accord de la CCAC pour modifier la destination de la subvention précitée, en affectant les bâtiments rénovés de « La Fourrière » à l'accueil de chantiers d'insertion, ou en fléchant les crédits alloués par l'Aire Cantilienne à d'autres opérations à caractère touristique.

Considérant qu'il n'apparait pas opportun de donner une suite favorable à cette demande, dans la mesure où celle-ci ne respecte pas les conditions et les modalités d'intervention de l'Aire Cantilienne, induisant par conséquent le retrait de la subvention accordée à l'Institut de France pour le projet envisagé initialement concernant le bâtiment de « La Fourrière ».

Monsieur François DESHAYES *indique que l'investissement a été réalisé mais que l'accord prévu entre l'Institut de France et l'Espace équestre Henson pour occuper dans certaines conditions les locaux qui ont été rénovés, ne s'est pas concrétisé.*

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

Les locaux ne répondant pas à la destination correspondante de la subvention [illegible]

***Monsieur François DESHAYES** trouve ainsi légitime le fait de réclamer à l'Institut cette subvention qui était envisagée pour un projet précis et qui n'a donc pas été mis en œuvre.*

Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le retrait de la subvention accordée à l'Institut de France d'un montant de 26.650 € pour la réhabilitation de « La Fourrière » en vue de l'accueil des activités « l'Espace Equestre Henson – Chantilly »,

- **AUTORISE** le Président à notifier la présente décision à l'Institut de France, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*****

DELIBERATION N°2023 /37

FINANCES **APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS (SPEDM)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif en date du 6 avril 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

Vu le Compte de gestion du budget annexe du SPEDM de la Communauté de Communes dressé par le Comptable,

En application des dispositions des articles L. 1612-12 et L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales(CGCT), l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui est transmis à l'exécutif local au plus tard le 1er juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Le vote de l'arrêté du compte de gestion du comptable public doit intervenir préalablement au vote du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Les écritures du compte de gestion du budget général peuvent être récapitulées comme mentionnées ci-après :

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 060043 NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC SENLIS ETABLISSEMENT : ELIMINATION DECHETS MENAG-CC

Résultats budgétaires de l'exercice

23000 - ELIMINATION DECHETS MENAG-CCAC

Exercice 202

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 221 814,00	5 782 490,00	7 004 304,0
Titres de recette émis (b)	523 306,57	7 864 385,85	8 387 692,4
Réductions de titres (c)		2 569 965,84	2 569 965,84
Recettes nettes (d = b - c)	523 306,57	5 294 420,01	5 817 726,58
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 221 814,00	5 782 490,00	7 004 304,00
Mandats émis (f)	1 073 139,94	6 037 182,83	7 110 322,77
Annulations de mandats (g)		499 014,27	499 014,27
Depenses nettes (h = f - g)	1 073 139,94	5 538 168,56	6 611 308,50
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit	549 833,37	243 748,55	793 581,92

Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le résultat de l'année 2021 ; le montant de tous les titres de recettes et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés en 2022,

Considérant que les comptes établis pour l'exercice 2022 par le Comptable, n'appellent aucune observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante,

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Déclare** que le compte de gestion du Budget annexe du SPEDM de la Communauté de Communes, dressé pour l'exercice 2022 par le Comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

*****

DELIBERATION N°2023 /38

FINANCES

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS (SPEDM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'au moment du vote des comptes administratifs, Monsieur François DESHAYES, Président, quitte la salle,

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

Considérant que Madame NEAU, assure la présidence pour le vote de ce point,

La présentation des comptes de l'exercice en M 4, s'établit à partir de trois tableaux successifs présents sur les documents comptables :

Exécution du budget (toutes écritures confondues)

Equilibre financier par section (écritures d'ordres, réelles)

Balance générale, mandats et titres, réel et ordre.

Et de la vue d'ensemble intégrée à la présente délibération.

Entendu le rapport présenté par Madame NEAU,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Prend acte** de la présentation faite du compte administratif du budget annexe SPEDM 2022 lequel peut se résumer ainsi :

Budget annexe SPEDM	Exploitation		investissement		ensemble	
	dépenses ou déficit	recettes ou excédent	dépenses ou déficit	recettes ou excédent	dépenses ou déficit	recettes ou excédent
Résultat antérieur		110 390,00 €		106 344,18 €		216 734,18 €
opérations de l'exercice	5 538 168,56 €	5 294 420,01 €	1 073 139,94 €	523 306,57 €	6 611 308,50 €	5 817 726,58 €
résultats de l'exercice	243 748,55 €		549 833,37 €			- 793 581,92 €
résultat de clôture total	133 358,55 €		443 489,19 €			- 576 847,74 €
restes à réaliser			4 064,64 €	485 598,25 €		481 533,61 €
RESULTAT DEFINITIFS	**133 358,55**			**38 044,42 €**		**-95 314,13 €**

- **Constate** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

- **Reconnaît** la sincérité des restes à réaliser,

- **Arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

*****

DELIBERATION N°2023 /39

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

FINANCES

AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2022 DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS (SPEDM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023/10 du conseil communautaire du 1er février 2023 reprenant le résultat 2022 de manière anticipée et l'affectant au budget primitif 2023,

Vu la délibération n°2023/38 du conseil communautaire en date du 24 mai 2023 approuvant le compte administratif 2022 du budget annexe du SPEDM,

Considérant qu'il est nécessaire d'affecter l'excédent de fonctionnement sur l'exercice 2023 et constater le déficit de la section d'investissement,

Entendu le rapport présenté par Madame NEAU,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** l'affectation définitive suivante du résultat du budget annexe du Service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes comme suit :

Ligne 002 (dépense), résultat de fonctionnement reporté	133 358,55 €
Ligne 001 (dépense), solde d'exécution de la section d'investissement reporté	443 489,19 €

- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

*****

DELIBERATION N°2023 /40

FINANCES

LEVEE DE RETENUES DE GARANTIE POUR LA SOCIETE BOUYGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la demande formulée le 24 février 2023 par le société BOUYGUES auprès de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Considérant que la société BOUYGUES a été titulaire d'un marché à bons de commandes relatif à la maintenance TCE hors équipements techniques de la piscine Aqualis pour la période 2014-2017.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

Considérant que le marché prévoyait une retenue de garantie de 5% sur chaque [illegible] travaux, devant être remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie, en vertu de l'article R 2191-35 du Code de la commande publique.

Considérant que, par courrier en date du 24 février 2023, la société BOUYGUES a demandé la libération de 3 retenues de garantie restant dans les comptes du SGC de Senlis, d'un montant de 765,28 € décomposé comme suit :

- Facture n°1285089206 du 08/02/2016, 248,98 €
- Facture n°1285096817 du 12/05/2016, 131,40 €
- Facture n°1285096998 du 27/05/2016, 384,90 €.

Considérant qu'étant atteintes par la prescription quadriennale, il est de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante de lever ces retenues de garanties.

Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Lève** les retenues de garantie, ci-dessus présentées, de la société BOUYGUES,

- **Autorise** le Président à prendre toute mesure nécessaire relative à l'exécution de la présente délibération.

*****

DELIBERATION N°2023 /41

ENVIRONNEMENT ET TRANSITION ECOLOGIQUE

CONVENTION AVEC LE SMDO POUR LE TRAITEMENT DES BIODECHETS COLLECTES PAR LA CCAC

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « AGEC »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Considérant qu'au titre de sa compétence en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, et en application de la loi susvisée, la CCAC a mis en place une collecte des déchets alimentaires depuis le 20 juin 2022.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

Considérant que la CCAC est adhérente au Syndicat Mixte des Déchets de l'Oise (SMDO) qui a en charge le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Considérant que pour répondre à ce nouveau besoin, le SMDO a passé un marché de traitement des déchets alimentaires collectés par la CCAC. Le titulaire actuel est la société MOULINOT à Stains. Cette société effectue un prétraitement des déchets alimentaires par Hygiénisation dont le produit obtenu est traité par méthanisation.

Considérant que cette nouvelle collecte et ce traitement induisent de nouvelles modalités d'organisation, en matière de déclassements et de détournement, pour les collectivités au titre de leurs compétences respectives.

Considérant que dans ce cadre, le SMDO propose un partenariat à la CCAC qui a pour objet de fixer :

- Les modalités de traitement des déchets alimentaires et assimilés collectés par la CCAC
- Les règles de prises en charge par le SMDO du coût de traitement de ces déchets et les règles de refacturation à la CCAC
- Les règles de calcul d'un intéressement versé à la Communauté de Communes pour détournement de déchets du flux des ordures ménagères résiduelles (bac gris),

et dont les modalités sont fixées par voie conventionnelle dans le document en annexe de la présente délibération.
Vu le projet de convention figurant en annexe de la présente délibération,

Entendu le rapport présenté par Madame NEAU

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la passation d'une convention relative au traitement des biodéchets alimentaires ménagers et assimilés entre la CCAC et le SMDO, et à **AUTORISE** sa signature par le Président,

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application de la présente délibération.

*****

DELIBERATION N°2023 /42

ENVIRONNEMENT ET TRANSITION ECOLOGIQUE

MARCHE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – LOT N°4 : PASSATION D'UNE CONVENTION D'INDEMNISATION AVEC LA SOCIETE MINERIS FONDEE SUR LA THEORIE DE L'IMPREVISION

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu la délibération n°2021/56 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2021,

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

Vu l'avis n° 405540 du Conseil d'État relatif aux possibilités de modification du prix des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision du 15 septembre 2022 et de la Circulaire n° 6374/SG de la Première ministre du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022,

Vu la demande d'indemnisation exceptionnelle de la société MINERIS formulée par courrier en date du 6 janvier 2023,

Considérant que, par acte d'engagement en date du 9 juillet 2021, la Communauté de communes a conclu avec la société MINERIS un marché relatif à de la collecte du verre en point d'apport volontaire, à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée maximale de 8 ans (6 ans renouvelable 2 fois 1 an).

Considérant qu'en raison de l'augmentation significative en 2022 du coût des matières premières, en premier lieu du carburant, la société MINERIS a connu des surcoûts relativement importants depuis l'entrée en vigueur du marché.

Considérant que, au titre du courrier susvisé, la société MINERIS s'est rapprochée de la CCAC pour envisager une discussion relative à ces augmentations de prix, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif aux contrats publics.

Considérant que les parties sont parvenues à un accord dans le cadre d'une convention d'indemnisation à conclure fondée sur la théorie de l'imprévision, la CCAC s'engageant à verser une participation à hauteur de 7.057,71 €.

Vu le projet de convention d'indemnisation figurant en annexe de la présente délibération,

Entendu le rapport présenté par Madame NEAU

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la passation d'une convention d'indemnisation au titre de l'année 2022 avec la société MINERIS, dans le cadre de l'exécution du marché de collecte du verre en point d'apport volontaire, et **AUTORISE** sa signature par le Président,

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application de la présente délibération.

*****

DELIBERATION N°2023 /43

ENVIRONNEMENT ET TRANSITION ECOLOGIQUE

BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : EFFACEMENT DE DETTE

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, par mail du 6 février 2023, le trésorier comptable public de Senlis a informé la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne de la décision de la commission de surendettement de la Banque de France, prononçant la faillite personnelle d'un redevable à la Chapelle-en-Serval.

Cette décision impose l'effacement de la dette de ce redevable au titre de factures d'Ordures Ménagères impayées un montant total de 331,06 €, correspondant à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Entendu le rapport présenté par Madame NEAU,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ENTERINE** la décision de la commission de surendettement de la Banque de France imposant l'effacement de la dette d'un redevable à La Chapelle-en-Serval,

- **INSCRIRE** au budget les charges correspondantes au chapitre 654 « pertes et créances irrécouvrables » article 6542 « créances éteintes »

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

*****

DELIBERATION N°2023 /44

PETITE ENFANCE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) POUR LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DU TERRITOIRE DE L'AIRE CANTILIENNE : PRINCIPE DU RECOURS A LA GESTION DELEGUEE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 1411-1 et L 1411-4,

Vu le Code de la commande publique (CCP), notamment son article L 1121-3,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le rapport joint à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,

Vu l'avis préalable favorable du Comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion de l'Oise, en date du 14 avril 2023,

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

Considérant l'Aire Cantilienne dispose sur son territoire de deux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) :

- La crèche située à proximité de la gare de Chantilly/Gouvieux, d'une capacité de 36 places, gérée dans le cadre d'une délégation de service public ayant pour terme le 31 décembre 2023,

- La micro-crèche « Les petits gaulois », située à Plailly, d'une capacité de 10 berceaux, gérée dans le cadre d'un marché de services ayant pour terme le 31 décembre 2023.

Considérant la nécessité de renouveler les contrats en application des règles de mise en concurrence prévues au Code de la commande publique

Considérant qu'au regard du rapport établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, figurant en annexe de la présente délibération, le choix d'un mode de gestion déléguée (délégation de service public sous forme d'affermage), sous forme allotie afin de susciter une plus grande concurrence, semble aujourd'hui le plus pertinent pour permettre la poursuite de l'exploitation de la crèche de Chantilly (lot 1) et de la crèche de Plailly (lot 2).

Considérant le rapport sur le principe du recours à la DSP présentant :

- Les caractéristiques des différents modes de gestion,

- Les objectifs de la collectivité, desquels découlent le montage retenu et les caractéristiques du futur contrat.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DRAY,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve,** sur la base du rapport joint en annexe, le principe du recours à une délégation de service public allotie sous forme d'affermage (concession de service) portant sur de la crèche de Chantilly (lot 1) et de la crèche de Plailly (lot 2),

- **Approuve** le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le principe du recours à une délégation de service public, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales,

- **Autorise** le Président à engager la procédure de délégation de service public et à accomplir tous les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

*****

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

DELIBERATION N°2023 /45

TRAVAUX ET INFRASTRUCTURES

MISE EN PLACE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES COORDONNE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE EN MATIERE DE CONTRATS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DE VIDEOPROTECTION

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de la commande publique (CCP), notamment l'article L 2113-6 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu le projet de convention de groupement de commandes pour la passation des marchés relatifs à l'entretien et à la maintenance des systèmes de vidéoprotection, figurant en annexe de la présente délibération,

Considérant que, dans le cadre d'une démarche de mutualisation, la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne a proposé de mettre en place, avec les communes de Chantilly, Gouvieux et Lamorlaye, un groupement de commandes pour la passation des contrats d'entretien et maintenance des systèmes de vidéoprotection des quatre entités.

Considérant qu'un groupement de commandes doit, conformément à l'article L 2113-7 du CCP, faire l'objet d'une convention constitutive à conclure entre l'ensemble des membres du groupement.

Considérant que le groupement doit se doter d'une commission d'appel d'offres (CAO), présidée par le coordonnateur du groupement, comportant un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement qui dispose d'une CAO.

Considérant l'intérêt pour la CCAC de coordonner ce groupement de commandes pour le renouvellement de son contrat d'entretien et de maintenance du système de vidéoprotection relevant de sa compétence,

Entendu le rapport présenté par Madame MARTIN,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** la participation de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne à un groupement de commandes pour la passation du marché d'entretien et de maintenance du système de vidéoprotection,

- **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes, dont le projet figure en annexe, et **autorise** sa signature par le Président s'agissant de la CCAC, la fonction de coordonnateur du groupement revenant à la Communauté de communes,

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

- **Désigne** les représentants suivants pour siéger au sein de la Commission d'appel d'offres du groupement :
  - Manoëlle MARTIN en qualité de titulaire,
  - François DESHAYES en qualité de suppléant,

- **Autorise** le Président à signer les marchés correspondants avec l'attributaire retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence,

- **Autorise** le Président à prendre toute disposition nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

*****

DELIBERATION N°2023 /46

AQUALIS **MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA PISCINE AQUALIS**

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la piscine AQUALIS, sous la forme d'un affermage, conclu le 1er juin 2021 avec la société OIIKOS, courant du 1er juin 2021 au 31 mai 2026,

Considérant que l'article 36 dudit contrat préfigure les dispositions relatives à l'indexation des conditions économiques et financières du contrat, par une formule contractuelle applicable aux grilles tarifaires et à la compensation pour sujétions de service public.

Considérant que les tarifs applicables sont indexés tous les ans, sur la base des indices connus au 1er janvier, pour une mise en application des nouvelles grilles tarifaires aux usagers le 1er juillet.

Considérant qu'au titre de l'exécution du contrat, il apparait nécessaire de faire évoluer la grille tarifaire à compter du 1er juillet 2023.

Considérant qu'afin de tenir une évolution raisonnée de la grille tarifaire, il a été proposé par le délégataire, à la demande de la Commission « Services aux usagers », une augmentation uniforme de 7 % des tarifs pour les résidents et non-résidents.

Vu la grille tarifaire placée en annexe de la présente délibération,

Monsieur François DESHAYES *indique que ce sujet est évoqué tous les ans, ce n'est pas une obligation.*

Il explique que si l'indexation de 31% était appliquée, les tarifs augmenterait de façon exponentielle au risque de ne plus avoir d'usagers au centre aquatique. Dans une telle situation, c'est la collectivité qui devrait compenser le déficit.

Monsieur Patrice MARCHAND *regrette que n'ai jamais été produite une étude d'élasticité au prix et se demande si l'entrée pour les extérieurs avec un plafond de 10 € sera franchi à l'avenir. Il est d'avis que la régulation qui se fait actuellement par un contrôle à l'accueil n'est pas un bon moyen. Il préférerait une tarification dissuasive. Il ajoute que l'information au centre aquatique n'est pas suffisante.*

Monsieur François DESHAYES *explique qu'un changement de tarif ne peut pas être annoncé 2 jours avant la prévision de canicule.*

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

Madame Isabelle WOJTOWIEZ *se demande si suite aux périodes problématiques lors de l'épisode caniculaire en 2022, le prestataire a pris des mesures pour que cela ne se reproduise pas et souhaite savoir le cadre pour la prochaine saison.*

Monsieur François DESHAYES *indique que seule la journée du 18 juin a été problématique comme dans de nombreux centres aquatiques en France.*

Il informe de la mise en place de deux bandeaux d'informations au-dessus de l'accueil et à l'entrée du parking (branchement prévu prochainement).

Entendu le rapport présenté par Monsieur DRAY,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la grille tarifaire de la piscine AQUALIS applicable à compter du 1er juillet 2023, selon la grille annexée ci-après,

- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

*****

DELIBERATION N°2023 /47

TOURISME

FIXATION DU BAREME DE LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLE SUR L'AIRE CANTILIENNE A COMPTER DE 2024

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 202[illegible],

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2013 instituant la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que la taxe de séjour a été instituée sur le territoire de l'Aire Cantilienne ; elle est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés sur le territoire.

Considérant que, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Considérant qu'il est proposé de faire évoluer la tarification de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

Catégorie d'hébergement	Tarifs plancher 2024	Tarifs plafond 2024	Tarifs CCAC 2023	Tarifs CCAC proposés 2024
Palaces	0.70€	4.60€	2.50€	4.60€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70€	3.30€	2.50€	3.30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70€	2.50€	2€	2.50€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50€	1.60€	1.50€	1.60€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30€	1€	0.90€	1€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20€	0.80€	0.75€	0.75€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des	0.20€	0.60€	0.55€	0.55€

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures				
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.20€	0.20€	0.20€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	3%	3%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Monsieur Patrice MARCHAND *rappelle un désaccord en matière de taxe de séjour lorsque Eric WOERTH était Président de la CCAC, un accord avait été passé pour la création d'un comité des hébergeurs, ce dernier devant être saisi pour avis sur le budget tourisme. Il regrette que ce comité ait disparu.*

Monsieur François DESHAYES *répond que ce comité n'existe plus depuis 2015. L'idée était de reverser quasiment la totalité de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme.*

Depuis 2015, le reversement était plafonné à 400 000 €. Il ajoute qu'à sa connaissance, il n'y a pas de contestation particulière de la part des hébergeurs.

Il évoque par ailleurs la difficulté pour récupérer la taxe de séjour d'un hébergeur situé sur la commune de Gouvieux.

Madame Florence WOERTH *rappelle que l'augmentation du tarif de la taxe avait été demandée par le Directeur de l'Hôtel du Mont-Royal.*

Madame Isabelle WOJTOWIEZ *précise que le comité des hébergeurs a été arrêté en 2017 lors de son mandat de Présidente de l'Office de Tourisme de 2015 à 2017. Elle rappelle que la taxe de séjour est payée par les visiteurs doit revenir à la CCAC, au même titre que la TVA, qui est payée par les clients.*

Monsieur François DESHAYES *précise que l'Office de Tourisme collecte pour les collectivités cette taxe.*

Entendu le rapport présenté par Madame WOERTH,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à la majorité des suffrages exprimés *(6 abstentions : Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT [pouvoir à Jeanou MOREAU], Thomas IRAÇABAL [pouvoir à Patrice MARCHAND], Jean Claude LAFFITTE, Jeanou MOREAU, José HENRIQUES [pouvoir à Jean-Claude LAFFITTE]).*

- **Approuve** le barème de la taxe de séjour présenté ci-avant pour une application à compter du 1er janvier 2024,
- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

*****

DELIBERATION N°2023 /48

RESSOURCES HUMAINES

MODIFCATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 / 3-3,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Communautaire le 6 juillet 2022,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant que, depuis le 1er juillet 2020, la CCAC emploie, par le biais de l'activité accessoire, un agent de catégorie A sur le grade d'ingénieur principal qui assure les fonctions de management des infrastructures informatiques, réseaux et téléphoniques pour une durée de 4 heures par semaine.

Cependant, l'activité accessoire ne permet pas le recrutement d'agents sur des emplois dont les missions répondent à un besoin régulier et permanent de la collectivité. Or la CCAC a besoin d'une expertise technique régulière à temps non complet en la matière.

Il est donc proposé de créer un poste d'ingénieur principal de catégorie A à temps non complet pour une durée de 4 heures par semaine, soit 16 heures par mois et de mettre fin à l'activité accessoire à l'issue de la vacance de poste qui sera déclarée auprès du Centre de Gestion de l'Oise.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la création d'un poste d'ingénieur principal de catégorie A à temps non complet dans les conditions évoquées ci-dessus,

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs conformément à ces conditions.

*****

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

En questions diverses, ***Monsieur François DESHAYES*** *souhaite évoquer l'avancée du projet de recyclerie.*

L'appel d'offres pour les travaux va être lancé prochainement. Il permettra d'avoir des prix définitifs. Les résultats seront connus à priori fin août, date préférée à celle de fin juin car les entreprises proposent des prix sur une durée de validité qui vont rarement au-delà de 60 jours.

Un conseil communautaire se réunira par la suite dès que les résultats d'appel d'offres seront connus.

Les démarches pour les demandes de subventions sont en cours. Certaines subventions, notamment celles de l'Etat, sont plus difficiles à obtenir. L'Etat avait pourtant annoncé à la CCAC des montants de subventions auxquels elle pouvait prétendre. Il s'étonne de cet atermoiement.

Un Appel à Manifestation d'intérêt (AMI) pour la gestion va également être lancé à la fin du mois de mai pour réponses fin août.

Monsieur François DESHAYES *rappelle qu'il s'est engagé pour que le projet ne coûte rien à la CCAC hormis la mise à disposition des locaux. La procédure pour la gestion du site sera un appel d'offres. L'AMI permet de savoir si des personnes (Associations, etc...) seraient intéressées.*

Monsieur François DESHAYES *informe qu'à la demande de Madame le Sous-préfet, les Responsables d'Emmaüs de Bernes-sur-Oise ont été de nouveau rencontrés en sous-préfecture, et chacun a pu expliquer sa position. Monsieur François DESHAYES a renouvelé sa proposition auprès d'Emmaüs en leur disant que si l'association souhaitait gérer la future recyclerie, elle pouvait faire acte de candidature lors de l'appel d'offres. C'est une proposition qui leur avait déjà été formulée au mois de mars lors de la dernière rencontre. Les Responsables d'Emmaüs avaient alors répondu ne pas être intéressés.*

En effet, comme l'explique ***Monsieur François DESHAYES****, Emmaüs souhaiterait davantage poursuivre son fonctionnement actuel, à savoir venir chercher les gisements qui les intéressent sur le territoire. Madame le Sous-préfet incite par ailleurs la CCAC à poursuivre ses échanges avec Emmaüs.*

Les services pourront présenter au conseil communautaire de septembre le projet définitif en investissement avec les résultats des appels d'offres et de l'AMI. La CCAC aura les retours sur les demandes de subventions.

Monsieur Nathanaël ROSENFELD *se demande pourquoi Madame le sous-préfet est intervenue.*

Monsieur François DESHAYES *indique que celle-ci intervient dans la mesure où l'Etat est sollicité au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (*DETR*). Le dossier de demande DETR est passé en commission le 15 mars et a été approuvé, néanmoins la CCAC n'a toujours pas reçu de notification de subvention, incluant un montant définitif.*

Sur sollicitation de Madame le sous-préfet, un dossier a également été préparé en urgence pour être présenté au titre du « Fonds vert », laissant entrevoir une subvention à hauteur de 609 000 €, ce qui a été fait par l'Aire cantilienne. Aucune nouvelle n'a été donnée depuis.

Concernant le déploiement de la fibre, ***Madame Manoëlle MARTIN*** *rappelle que 800 prises sont en attente.*

Une première phase de déploiement a concerné 400 prises. Sur ces 400 prises : 254 ont été construites, 108 sont en cours de construction, 22 sont à l'étude (Orry-la-Ville : 10 prises et 12 prises impasse des carrières à Gouvieux et seront déployées dès que les études seront terminées

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le 07/07/2023
ID : 060-246000764-20230620-DEL_2023_49-DE

16 prises sont encore en attente

Les maires de Lamorlaye, Plailly, Coye-la-Forêt, Gouvieux ont été relancés.

Un travail sur la 2ème phase a été engagé : les communes vont être interrogées pour savoir si les permis de construire ont bien été déposés dans le cadre des 476 demandes répertoriées, afin de lancer la procédure et la phase de déploiement.

Un Comité syndical du SMOTHD s'est tenu ce 24 mai 2023. Il ressort de la réunion un travail sur la mise en place d'un nouveau déploiement. L'habitant et la collectivité pourront saisir la demande directement sur le site du SMOTHD (il y aura toujours la validation de la CCAC). Les nouvelles demandes passeront par ce dispositif puis le déploiement interviendra dans les 3 mois suivants pour les administrés.

***Monsieur Fabrice BOULAND** rappelle que les services de la CCAC doivent rédiger pour cet été une procédure concernant les nouvelles demandes et les dépannages.*

***Madame Manoëlle MARTIN** précise que ce sujet a été évoqué lors de la dernière commission travaux et infrastructures.*

***Monsieur François DESHAYES** indique que cela sera fait pour la rentrée de septembre.*

Le prochain conseil communautaire se tiendra le 5 juillet 2023.

La séance est levée à 21h40.

Le Président,

François DESHAYES

Le Secrétaire de séance,

Nathanaël ROSENFELD

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'AIRE CANTILIENNE